

AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION
<SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT>
<N°20..*.....>

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération <n°...> du <.....> ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET

La métropole d'Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé < adresse du bénéficiaire >, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n°18-524 du 29 juin 2018 de la Commission permanente approuvant la convention initiale signée des parties ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai et de fixer le montant de la subvention attribuée par la Région à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue pour les années 2019, 2020 et 2021 une subvention d'un montant plafonné annuellement de 135 000 HT € pour la période des 4 mois de travaux et 165 000 HT € pour le reste de l'année, soit un total annuel maximum de 300 000 HT € au bénéficiaire intitulé la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce montant intègre la mise en place d'autocars supplémentaires Aix-Marseille durant les périodes suivantes :

- 2019 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 1er juillet au dimanche 3 novembre) puis 2 mois entre travaux ferroviaires (du lundi 4 novembre au mardi 31 décembre),
- 2020 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 29 juin au dimanche 8 novembre) et 8 mois entre travaux ferroviaires (du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 28 juin et du lundi 9 novembre au jeudi 31 décembre),
- 2021 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 31 mai au dimanche 3 octobre) et 5 mois entre travaux ferroviaires (du vendredi 1^{er} janvier au dimanche 30 mai).

Ces périodes correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Le Représentant du bénéficiaire,

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER